



CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/AC.42/SR.6
29 mars 1955

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE DE L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SIXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le vendredi 4 mars 1955, à 14 heures 40.

SOMMAIRE

- Examen de la question de l'exécution des sentences arbitrales internationales, et en particulier de l'avant-projet de Convention rédigé par la Chambre de commerce internationale et intitulé : "L'exécution des sentences arbitrales internationales" (E/C.2/373 et Add.1; E/AC.42/1 et E/AC.42/2; E/AC.42/L.1 à 9) (suite)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. LOOMES	Australie
<u>Membres</u> :	M. NISOT	Belgique
	M. OSMAN	Egypte
	M. TRUJILLO	Equateur
	M. MEHTA	Inde
	M. WORTLEY	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. DENNEMARK	Suède
	M. NIKOLAEV	Union des République socialistes soviétiques

Egalement présents :

Observateur envoyé par une organisation intergouvernementale :

M. HAZARD	Institut international pour l'unification du droit privé
-----------	---

Représentant d'une organisation non gouvernementale :

Catégorie A :

Mme IUSARDI	Chambre de commerce interna- tionale
-------------	---

<u>Secrétariat</u> :	M. SCHACHTER	Directeur de la Division des questions juridiques générales
	M. CONTINI	Secrétaire du Comité

EXAMEN DE LA QUESTION DE L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES, ET EN PARTICULIER DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION REDIGE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE ET INTITULE : "L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES" (E/C.2/373 et Add.1;E/AC.42/1 et E/AC.42/2;E/AC.42/L.1 à 9)(suite)

Article IV c) de l'avant-projet de la Chambre de commerce internationale

M. WORTLEY (Royaume-Uni) précise que cet alinéa, qui reproduit textuellement l'article 2 b) de la Convention de Genève, ne présente aucune difficulté. On peut simplement se demander dans quelle mesure la disposition relative à l'incapacité peut s'appliquer aux personnes morales.

M. MEHTA (Inde) pense que cette clause ne vise évidemment que les personnes physiques.

M. NISOT (Belgique) déclare que l'amendement de sa délégation (E/AC.42/L.3, points c) et d)) a pour seul but de diviser en deux alinéas les dispositions proposées par la CCI, afin de consacrer un alinéa distinct aux droits de la défense et un autre à la représentation des incapables.

M. NIKOLAEV (URSS) ne s'oppose pas à ce que la représentation des incapables fasse l'objet d'un alinéa distinct, comme le propose le représentant de la Belgique. Sa délégation propose pour sa part (E/AC.42/L.2, point 5) de protéger la partie contre laquelle la sentence est invoquée non seulement en exigeant qu'elle ait eu connaissance en temps utile de la procédure arbitrale mais en précisant également qu'elle doit avoir été dûment informée de la désignation d'un arbitre.

En réponse à une question posée par M. MEHTA (Inde), M. NIKOLAEV (URSS) précise que la partie en cause sera considérée comme ayant été dûment informée de la procédure arbitrale si elle en a été informée par écrit.

Sur la suggestion de M. WORTLEY (Royaume-Uni); M. NIKOLAEV (URSS) accepte, pour éviter toute équivoque, la possibilité de remplacer les mots "dûment informée" par les mots "informée par écrit".

M. DENNEMARK (Suède) estime que la partie de l'amendement belge relative aux droits de la défense est trop vague. Il préfère l'amendement de l'URSS, bien que celui-ci ne précise pas quel est le droit applicable en la matière. S'il s'agit, comme il le pense, de la législation du pays où l'arbitrage a lieu, cet alinéa ne sera qu'une répétition de l'article III b).

M. NIKOLAEV (URSS) confirme qu'il ne peut évidemment s'agir que de la législation du pays où l'arbitrage a lieu.

M. NISOT (Belgique) estime qu'il n'en est pas nécessairement ainsi. Les droits de la défense doivent également être respectés devant le tribunal du pays où la sentence est invoquée. C'est pourquoi une clause générale analogue à celle proposée par sa délégation est indispensable.

M. DENNEMARK (Suède) et M. MEHTA (Inde) pensent qu'il ne faut envisager, dans l'article IV c), que les droits de la défense avant le prononcé de la sentence. Ils s'opposent donc à l'inscription d'une clause générale qui manquerait de précision et qui offrirait une possibilité supplémentaire d'éviter l'exécution de la sentence.

M. OSMAN (Egypte) fait remarquer que le respect des droits de la défense est déjà garanti par les dispositions de l'alinéa a). En effet, si ses droits n'ont pas été respectés, le défendeur pourra attaquer la sentence comme étant contraire à l'ordre public. Il ne semble donc pas utile de consacrer un alinéa spécial à ce cas, qui est déjà couvert par la notion d'ordre public.

M. MEHTA (Inde) suggère, pour éviter la formule générale proposée par la délégation de la Belgique, tout en élargissant la protection prévue à l'article IV c), de remplacer les mots "de manière à faire valoir ses moyens" par les mots "qu'elle n'a pas eu toute possibilité de faire valoir ses moyens".

M. TRUJILLO (Equateur) rappelle que, dans tous les pays, les lois de procédure prévoient l'annulation de la sentence si les droits de la défense ont été violés; en conséquence, l'article IV e) de l'avant-projet de la CCI suffit à couvrir le cas visé par l'amendement de la Belgique, lequel n'est en effet qu'une répétition de cette disposition et risque de mettre en danger l'efficacité de l'arbitrage.

M. NISOT (Belgique) craint que la clause proposée par l'Inde ne permette aux tribunaux de remettre en question toute sentence rendue à l'étranger.

Sur la demande du PRESIDENT, il confirme au Comité qu'il maintient son amendement et s'étonne de l'opposition que soulève sa formule générale en faveur des droits de la défense.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) préfère le texte de la Convention de 1927, que l'Union soviétique a d'ailleurs plus ou moins repris dans son amendement et dont la CCI s'est inspirée dans son avant-projet.

Le PRESIDENT propose que le comité de rédaction rédige un projet d'alinéa divisé en trois parties. La première partie reprendrait le membre de phrase proposé par l'Union soviétique (E/AC.42/L.2, paragraphe 5); la deuxième partie prévoirait le cas où le défendeur n'a pas disposé d'assez de temps ou n'a pas eu toute possibilité de se défendre; la troisième partie traiterait de la question des incapables. D'autre part, mention serait faite au rapport de la position de la Belgique.

Il en est ainsi décidé.

M. OSMAN (Egypte) croit que l'objection formulée contre le texte anglais de l'avant-projet ("against whom it is sought to use the sentence ...") ne semble pas viser le texte français ("contre laquelle la sentence est invoquée ..."). Il préfère ce dernier.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) estime que le comité de rédaction pourrait essayer de rapprocher les deux textes.

Article IV d)

Le PRESIDENT constate que cet alinéa ressemble à l'alinéa c) de l'article 2 de la Convention de 1927 et rappelle au Comité que l'Inde a présenté un amendement à son sujet (E/AC.42/L.5, point 2).

M. MEHTA (Inde) explique que les arbitres, n'étant pas obligatoirement des juristes, peuvent parfois se prononcer sur des points qui échappent à leur mandat. Il faut donner à l'instance judiciaire chargée d'accorder l'exécution de la sentence le droit de la décomposer en ses divers éléments, afin de permettre l'exécution des éléments valides; naturellement, lorsque cette séparation est impossible, l'ensemble de la sentence est rejeté. L'amendement de l'Inde reprend une notion connue en droit indien et en droit anglais.

M. WORTLEY (Royaume-Uni), tout en préférant le texte de la Convention de 1927, ne s'oppose pas à cet amendement.

M. TRUJILLO (Equateur) et M. NISOT (Belgique) ne croient pas qu'un tribunal puisse ainsi scinder un instrument juridique étranger. Une sentence forme un tout dont les éléments se tiennent. Il y aurait danger à vouloir les séparer.

M. MEHTA (Inde) cite, à l'appui de sa thèse, l'ouvrage de M. Russel sur l'arbitrage.

M. TRUJILLO (Equateur) précise que, de toute façon, le droit équatorien proscrit cette façon de faire et demande que ce point soit consigné au rapport.

M. NISOT (Belgique) fait ressortir que les sentences arbitrales relèvent de la justice privée et qu'une intervention judiciaire de cet ordre les transformerait en décisions mixtes.

M. NIKOLAEV (URSS) ne s'oppose pas à l'amendement de l'Inde, dans la mesure où il est possible d'isoler les différents éléments sur lesquels l'arbitre s'appuie pour rendre sa sentence. Il n'insistera cependant pas en faveur de son adoption.

Le PRESIDENT constate que les opinions sur l'amendement de l'Inde sont partagées et rappelle que le représentant du Royaume-Uni préfère le texte de la Convention de 1927. Il propose, dans ces conditions, de renvoyer l'alinéa au comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article IV e)

M. WORTLEY (Royaume-Uni) rappelle au Comité les exemples donnés par le représentant de la Suède et propose de compléter cet alinéa de la façon suivante : "dans le pays où la procédure a eu lieu ou dans celui où la sentence a été rendue".

M. NIKOLAEV (URSS) ne croit pas cette précision nécessaire. Dans une convention, il faut s'en tenir à des formules générales comme celle qui figure, par exemple, dans l'avant-projet de la CCI.

M. DENNEMARK (Suède) cite l'exemple de parties qui conviennent de soumettre leurs litiges éventuels à un arbitre, ressortissant d'un pays tiers. Dans un tel cas, il peut arriver que la procédure se déroule dans un pays et que la sentence soit rendue dans un autre. Ce cas s'est présenté.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) n'insiste pas pour que sa proposition soit retenue, mais demande qu'elle soit mentionnée dans le rapport.

Le PRESIDENT rappelle que l'Inde a proposé (E/AC.42/L.5, point 3) de compléter l'article IV par un nouvel alinéa f).

M. MEHTA (Inde) s'est inspiré, pour présenter son amendement, de dispositions du droit indien et anglais qui prévoient le cas fréquent où les parties elles-mêmes ne comprennent pas les termes de la sentence, tant ceux-ci sont imprécis ou vagues.

Répondant au représentant de la Suède, il précise que l'article IV de l'avant-projet de la CCI prévoit la reconnaissance ou l'exécution des sentences rendues à l'étranger, à l'exception de certains cas qui sont spécifiés. C'est pourquoi il faudrait, à son avis, ajouter le cas des sentences vagues ou imprécises.

M. NIKOLAEV (URSS) ne peut pas accepter la proposition de l'Inde qui, à son avis, va à l'encontre des buts mêmes de la Convention envisagée. Il faut chercher, en effet, à simplifier l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger. Si le caractère imprécis de la sentence la rend inapplicable, il n'y a aucun problème : aucune instance ne peut la rendre exécutoire.

M. NISOT (Belgique) est du même avis que le représentant de l'Union soviétique et estime en outre que le texte de l'Inde donne trop de pouvoir au juge qui sera appelé à se prononcer sur la reconnaissance ou l'exécution de la sentence. Cette clause lui paraît superflue.

M. MEHTA (Inde) évoque sa propre expérience judiciaire et estime, au contraire, que si la Convention ne prévoit rien à ce sujet, le tribunal pourra se trouver dans une situation difficile. Il maintient son amendement.

M. DENNEMARK (Suède) partage l'avis des représentants de l'Union soviétique et de la Belgique.

Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant de l'Australie, se déclare prêt à accepter l'amendement de l'Inde.

M. NISOT (Belgique) fait observer que ceux qui ont jugé superflu l'amendement belge à l'alinéa c) ne devraient pas s'étonner que le rejet du texte proposé par l'Inde soit réclamé pour le même motif.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) propose de mentionner dans le rapport que le Comité a examiné l'amendement indien mais ne l'a pas jugé suffisamment important pour le faire figurer dans le texte de la Convention.

M. MEHTA (Inde) déclare que ses instructions l'obligent à insister sur son amendement.

M. NISOT (Belgique) estime que chaque délégation ne saurait réclamer qu'une convention internationale reproduise toutes les dispositions de sa législation nationale.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) rappelle que l'amendement de l'Inde a reçu l'appui de sa délégation et de celle de l'Australie.

M. OSMAN (Egypte) estime également que l'amendement de l'Inde serait utile.

Mme LUSARDI (Chambre de commerce internationale) craint que l'amendement de l'Inde ne fournisse un moyen d'échapper à l'exécution des sentences arbitrales.

Le PRESIDENT constate que les membres du Comité sont divisés sur cet amendement et propose de le renvoyer au comité de rédaction.

M. TRUJILLO (Equateur), tout en étant favorable à l'amendement de l'Inde, appuie la proposition du Président qui permettra aux membres du Comité d'étudier la question plus avant.

La proposition du Président est adoptée.

Le PRESIDENT invite le Comité à examiner le quatrième amendement de l'URSS (E/AC.42/L.2) dont le Comité avait ajourné l'examen. Il rappelle que cet amendement concernait primitivement l'article III mais qu'il s'applique désormais à l'article IV.

M. DENNEMARK (Suède) accepte en principe l'amendement soviétique. Il doute cependant de l'opportunité des mots "passée en force de chose jugée" dans le texte français, étant donné que cette notion n'est pas toujours très claire en matière de sentences arbitrales.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) s'étonne que l'avant-projet de la CCI ait omis une disposition analogue à celle de l'alinéa d) de l'article premier de la Convention de 1927.

M. NISOT (Belgique) rappelle que sa délégation a présenté un amendement (E/AC.42/L.3, point g)) relatif à la même question. Il propose que le comité de rédaction en tienne compte en même temps que de l'amendement soviétique.

M. NIKOLAEV (URSS) appuie cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

M. MEHTA (Inde) demande au Comité d'ajourner l'examen du quatrième amendement de sa délégation (E/AC.42/L.5).

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT invite le Comité à examiner la proposition de la Suède (E/AC.42/L.9).

M. DENNEMARK (Suède) explique que sa proposition ne fait que reprendre le texte français de l'alinéa e) de l'article premier de la Convention de Genève de 1927. Il indique qu'une disposition identique figure dans la Convention d'arbitrage entre l'URSS et la Suède.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) rappelle que l'expression "principes du droit public" ne correspond pas à une notion précise du droit anglais. Il estime cependant qu'il serait possible de parvenir à une formule satisfaisante.

M. TRUJILLO (Equateur) souligne que c'est là un exemple de la confusion qui provient de l'emploi de langues différentes. Il aimerait, à ce propos, que sa délégation dispose d'un texte espagnol des documents qu'établira le comité de rédaction. M. Trujillo demande, d'autre part, au représentant de la Suède de lui donner quelques explications sur sa proposition.

Le PRESIDENT indique que les documents du comité de rédaction seront établis en espagnol.

M. DENNEMARK (Suède) précise que l'expression "contraire à l'ordre public" est plus restreinte que l'expression "contraire à la législation nationale" et signifie "contraire aux principes fondamentaux sur lesquels repose le droit national".

M. OSMAN (Egypte) propose de modifier la proposition de la Suède en disant "contraire à l'ordre public ou aux principes fondamentaux du pays où elle est invoquée".

M. TRUJILLO (Equateur) ne considère pas que les remarques du représentant de la Suède constituent une explication satisfaisante. Il estime qu'il n'y a pas de différence entre "l'ordre public" et "les principes du droit public".

M. DENNEMARK (Suède) cite l'article 423 du Code Bustamente de 1928, qui emploie ces deux expressions.

M. TRUJILLO (Equateur) rappelle que précisément son pays a présenté une réserve à ce sujet.

Le PRESIDENT propose de renvoyer la proposition suédoise au comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 heures 55.